

Projet de loi

portant modification de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse et portant modification de la loi du 18 mars 2013 relative aux traitements des données à caractère personnel concernant les élèves

Avis du Conseil d'État

(23 mai 2017)

Par dépêche en date du 12 août 2016, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

Au projet de loi, étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact ainsi qu'une fiche financière.

Les avis de la Chambre des salariés et de la Chambre des métiers ont été communiqués au Conseil d'État par une dépêche datée au 16 novembre 2016 ; ceux de la Commission nationale pour la protection des données (ci-après « CNPD »), de la Chambre des fonctionnaires et employés publics ainsi que de la Chambre de commerce, par dépêches respectivement des 27 novembre 2016, 23 décembre 2016 et 20 janvier 2017.

Considérations générales

Outre quelques aménagements au niveau de l'application du chèque-service accueil tel qu'il a été introduit par la loi du 26 avril 2016 dans la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse – dont le plus important est un changement de tarification –, le projet de loi sous avis tend à mettre en place un programme d'éducation plurilingue.

Les auteurs du projet de loi se sont longuement expliqués sur les raisons qui les ont incités à mettre en place ce programme. Le Conseil d'État renvoie à leurs développements dans l'exposé des motifs et dans le commentaire des articles.

Le programme d'éducation plurilingue est offert dans les seuls services d'éducation et d'accueil dûment agréés et reconnus comme prestataires de chèque-service accueil et accueillant des jeunes enfants au sens de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse (0 ans jusqu'à 4 ans révolus). Pour les enfants fréquentant l'enseignement précoce, les heures à offrir en éducation plurilingue sont moindres pour la raison très simple qu'une éducation similaire y est offerte et que le programme plurilingue vient plutôt en complément de l'éducation donnée dans l'enseignement précoce.

Le programme d'éducation plurilingue n'est donc pas offert aux enfants qui sont gardés par un assistant parental.

Le système tel qu'actuellement proposé par les auteurs du projet suscite les observations suivantes.

Le programme plurilingue n'est offert que par les services d'éducation et d'accueil qui accueillent les enfants dans la tranche d'âge visée par la loi en projet.

Les heures de ce programme sont gratuites au surplus.

Cela signifie que les enfants dans la tranche d'âge visée par la loi et qui fréquentent un service d'éducation et d'accueil, prestataire du chèque-service accueil, pourront bénéficier d'une formation linguistique différente de celle qui sera offerte aux enfants qui recevront les prestations de chèque-service accueil chez un assistant parental, et cela gratuitement. Il y a donc une différence de régime qui risque d'affecter l'égalité des chances entre enfants. Il est vrai que les deux situations ne sont pas comparables. Le Conseil d'État ne voit pas comment un programme d'éducation plurilingue similaire pourrait être mis en place auprès d'un assistant parental.

Le Conseil d'État constate encore que le programme d'éducation plurilingue requiert des efforts substantiels de la part des services d'éducation et d'accueil qui doivent s'y conformer. Par ailleurs, comme pour le chèque-service accueil, l'administration du système est lourde et impactante.

Le Conseil d'État prend pour exemple le fait que, dans le contexte du programme plurilingue, le service d'éducation et d'accueil ne doit pas seulement familiariser l'enfant avec les langues luxembourgeoise et française, mais il doit encore valoriser la ou les langues d'origine de la famille de l'enfant (cf. article 41, paragraphe 3, point a., qu'il est proposé d'ajouter à la loi sur la jeunesse).

Comment les services d'éducation et d'accueil procéderont-ils à cette valorisation, devant une population composée de plus d'une centaine de nationalités différentes et de pratiquement autant de langues différentes parlées, et ce avec un personnel qui ne manie pas nécessairement toutes les langues parlées par les enfants qui fréquentent la structure concernée ?

Le Conseil d'État se demande dès lors si certains services d'éducation et d'accueil ne pourraient pas être tentés de ne plus accueillir des enfants dans la tranche d'âge visée par la loi, étant donné que dans ce cas ils ne seraient plus concernés par l'effort supplémentaire à fournir.

Finalement, le Conseil d'État constate que le projet de loi vient modifier une loi qui a été modifiée il y a un an. Certaines modifications substantielles concernent des articles qui n'ont été introduits dans la loi du 4 juillet 2008 sur la jeunesse que par la loi du 24 avril 2016.

Cette même loi du 24 avril 2016 a été modifiée par la loi du 31 juillet 2016 portant modification de l'article 42 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse.

Ces changements successifs et substantiels d'une même loi, en des espaces très rapprochés, ne contribuent pas à la sécurité juridique et rendent le maniement de la matière, déjà très dense, plus compliquée encore pour les professionnels du secteur.

Par ailleurs, est encore d'application le règlement grand-ducal du 27 juin 2016 portant exécution des dispositions relatives au chèque-service accueil de la loi modifiée du 4 juillet 2008.

Ce règlement grand-ducal a été pris en urgence et n'avait dès lors pas été soumis à l'avis du Conseil d'État. La base légale de certaines des dispositions dudit règlement est cependant douteuse, étant donné que, s'agissant de matières réservées à la loi, ces dispositions auraient dû figurer dans le texte de loi. Il en est ainsi plus particulièrement de l'article 9 dudit règlement concernant les conditions à respecter pour bénéficier de la reconnaissance comme prestataire de chèque-service accueil.

Les auteurs ont repris, à bon escient, ces conditions dans le projet de loi en reformulant l'article 25 de la loi sur la jeunesse, mais en changeant également légèrement les conditions.

De ce fait, deux textes sont actuellement en vigueur. S'il est vrai qu'une fois le texte de la loi en projet voté, ce dernier primera en raison du fait qu'il constitue à la fois la norme supérieure et la norme postérieure, il n'en reste pas moins que la coexistence de différents textes complique inutilement les choses.

Le Conseil d'État propose dès lors un élagage du règlement susmentionné, pour ne garder que les parties qui ne sont pas couvertes par les dispositions de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse.

Examen des articles

Chapitre 1^{er} – Modification de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse

Article 1^{er}

L'article 1^{er} du projet de loi entend apporter quelques changements à l'article 3 de la loi modifiée du 4 juillet sur la jeunesse (ci-après : « la loi sur la jeunesse »).

Points 1° à 3°

Sans observation.

Point 4°

Les auteurs du projet de loi proposent d'ajouter un point 14) à l'article 3 de la loi sur la jeunesse. En effet, ils entendent définir la notion de « ménage » comme l'ensemble des personnes physiques partageant la même résidence habituelle.

Les auteurs ne s'expliquent pas autrement sur les raisons pour lesquelles ils estiment nécessaire l'ajout de cette définition.

Cependant, la définition qu'il est proposé d'ajouter en ce qu'elle vise tous ceux qui, quelles que soient les raisons de la cohabitation, partagent une même résidence, est en contradiction avec les explications données par les auteurs dans le commentaire du point 2° de l'article 3 du projet de loi sous avis concernant le texte proposé d'un futur point d. de l'article 23.

Aussi la définition qu'il est proposé d'ajouter risque-t-elle de causer des difficultés d'interprétation.

Dans la mesure où le texte de l'article 23, tel que les auteurs proposent de le modifier, semble suffisamment clair au Conseil d'État, à telle enseigne que la définition qu'il est proposé d'ajouter en point 14) de l'article 3 de la loi sur la jeunesse n'est pas nécessaire pour la compréhension du texte légal, mais au contraire risque de créer des problèmes d'interprétation, le Conseil d'État demande d'en faire abstraction.

Article 2

Point 1°

Les auteurs du projet de loi proposent de remplacer à l'alinéa 1^{er} du paragraphe 1^{er} de l'article 22 de la loi sur la jeunesse les termes « mixité et l'intégration sociale » par « la cohésion sociale par l'intégration ».

Le Conseil d'État se doit de rappeler son avis complémentaire du 6 mai 2014 au sujet du projet de loi ayant abouti à la loi du 26 avril 2016 portant modification de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse, dans lequel il s'était exprimé comme suit au sujet du paragraphe 1^{er} de l'article 22 de la loi : « Le Conseil d'État estime par ailleurs que l'alinéa 1^{er} de l'article 22 sous avis, qui constitue un rappel des motifs à la base de la loi, est sans contenu normatif et superfétatoire, compte tenu des critères plus amplement définis dans les articles 23 et 26 tels que prévus dans la loi à venir ».

Les modifications proposées par les auteurs ne changent rien à ce constat.

Point 2°

Les auteurs expliquent que les changements qu'ils entendent opérer aux points c. et d. du paragraphe 2 de l'article 22 de la loi sur la jeunesse sont destinés à éliminer certains abus constatés dans la pratique lors des facturations.

Dans la mesure où ces réajustements sont effectués pour éviter des abus d'ores et déjà constatés, le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler.

Article 3

Cet article vise à opérer certains changements dans le texte de l'article 23 de la loi sur la jeunesse.

Point 1°

Il est proposé de remplacer le point d. du paragraphe 1^{er} de l'article 23 de la loi sur la jeunesse, ceci afin d'affiner les critères de détermination du revenu pris en compte pour fixer le tarif du chèque-service accueil dans le cadre d'un ménage recomposé.

Le Conseil d'État constate que les auteurs du projet utilisent le terme « partenaire » sans autrement préciser s'ils visent le partenaire au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 sur les effets légaux de certains partenariats ou tout type de concubinage.

Si seuls sont visés les partenariats au sens de la loi précitée du 9 juillet 2004, ce que l'emploi de la notion de « partenaire » pourrait faire croire, il convient de le préciser dans le texte.

En attendant des explications des auteurs du projet de loi, le Conseil d'État réserve sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel, étant donné que, selon la lecture du terme « partenaire », se pose un problème de conformité de la loi avec l'article 10*bis* de la Constitution.

Par ailleurs, il y a lieu de faire abstraction des termes « et/ou », inappropriés dans un texte de loi, et de les remplacer par le terme « ou » qui est amplement suffisant pour une bonne compréhension du texte.

Point 2° (3° selon le Conseil d'État)

Sans observation.

Point 3°

Les auteurs proposent d'ajouter un point h. à l'article 23 de la loi sur la jeunesse. Par ce point, ils entendent régler les situations dans lesquelles l'enfant a une résidence alternée, tantôt chez un parent, tantôt chez l'autre.

Le Conseil d'État donne à considérer qu'en l'état actuel de la législation luxembourgeoise, la résidence alternée n'a pas encore de base légale. Il est vrai que les juridictions l'entérinent, s'il y a accord des parents et si le système n'est pas trop pesant pour l'enfant, en raison notamment de l'éloignement géographique entre les deux résidences de ses parents.

Les auteurs proposent de prévoir que, dans l'hypothèse d'une résidence alternée, le revenu des deux parents soit pris en considération dans le calcul du chèque-service accueil. Ils proposent encore que, dans ce cas, les parents auront à désigner celui qui figurera comme représentant légal pour accéder, pour le compte de l'enfant, au bénéfice du dispositif du chèque-service accueil et du dispositif lié au programme d'éducation plurilingue.

À l'endroit de la première phrase du texte sous avis, le Conseil d'État demande de faire abstraction du bout de phrase « au cas où les parents de l'enfant ne vivent pas dans le ménage ». En effet, le simple fait que l'enfant fasse l'objet d'une décision de résidence alternée prouve que les parents ne vivent pas dans un même ménage, de sorte que l'ajout est superflu.

Le Conseil d'État constate encore que les auteurs ne s'expriment pas sur l'hypothèse dans laquelle la situation de revenu des deux parents est telle qu'une participation financière au chèque-service accueil s'impose. Qui payera ces frais ? En toute logique, cette charge incomberait à celui qui est désigné comme le représentant légal de l'enfant et qui, accèdera pour le compte de l'enfant au bénéfice du chèque-service accueil. Si tel est le cas, cette charge risque de compromettre l'accord que les parents sont supposés trouver pour désigner le représentant légal qui accèdera pour le compte de l'enfant au chèque-service accueil. En cas de désaccord, qui désignera le parent représentant légal ? Faudra-t-il l'intervention d'un juge ?

Point 4° (2° selon le Conseil d'État)

Les auteurs du projet proposent d'ajouter le placement volontaire d'un enfant dans une famille d'accueil au dispositif actuellement en vigueur. Ils estiment en effet que, dans l'hypothèse où un enfant est placé volontairement en famille d'accueil, les parents resteront investis de l'autorité parentale. Le Conseil d'État se permet de rappeler que l'article 387-3 du Code civil prévoit que les parents peuvent déléguer l'autorité parentale soit à des particuliers soit à des institutions et que souvent, dans la pratique, le placement volontaire des enfants se fait avec délégation de l'autorité parentale.

Point 5° (4° selon le Conseil d'État)

Les auteurs entendent éliminer l'indemnité de congé parental dans l'énumération des montants touchés par les parents qui ne sont pas pris en compte au titre de revenu pour les besoins du chèque-service accueil.

Le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler.

Point 6° (5° selon le Conseil d'État)

Sans observation.

Point 7° (6° selon le Conseil d'État)

Les auteurs entendent préciser par cet ajout au paragraphe 2 de l'article 23 que la Caisse pour l'avenir des enfants est l'organisme auprès duquel les ressortissants de l'Union européenne employés sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg au sens du règlement (UE) n° 492/2011 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union, auront à introduire leur demande pour l'obtention du chèque-service accueil.

Il résulte du commentaire des articles que les auteurs du projet de loi visent en fait les « travailleurs » frontaliers. Selon les dispositions européennes, la notion de travailleur implique et les travailleurs travaillant sous un lien de subordination et les travailleurs indépendants.

Or, dans le texte sous avis, les auteurs visent le travailleur ressortissant de l'Union européenne, employé sur le territoire du Grand-Duché au sens du règlement communautaire n° 492/2011, donc manifestement seulement les travailleurs salariés.

Les travailleurs indépendants ressortissants de l'Union européenne, vivant à l'étranger, mais établis au Luxembourg au sens du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ne pourraient donc pas prétendre au bénéfice du chèque-service accueil.

De ce fait, le texte sous avis heurte les règles afférentes de l'Union européenne et le Conseil d'État doit donc s'y opposer formellement.

Le Conseil d'État rappelle que les allocations familiales sont accordées aux travailleurs ressortissants de l'Union européenne, salariés ou indépendants, s'ils sont affiliés au Centre commun de la sécurité sociale. Il pourrait imaginer un système similaire, étant donné que cette affiliation serait utilisée comme un moyen de preuve pour établir une certaine pérennité du travail sur le territoire luxembourgeois et non comme un élément altérant la nature juridique du chèque-service accueil.

En tout état de cause, il conviendra de faire de cet ajout un paragraphe à part qu'il y aura lieu de libeller comme suit : « (...) la demande pour obtenir le chèque-service accueil est adressée à la Caisse pour l'avenir des enfants. », ceci afin d'éviter que l'on puisse méprendre la demande visée à cet alinéa avec la demande visée au paragraphe 2, à savoir la demande en identification des enfants en situation de précarité et d'exclusion sociale.

Article 4

Les auteurs entendent remplacer le libellé de l'article 24 de la loi sur la jeunesse dans son intégralité, alors qu'en réalité ils n'y apportent que des modifications qui n'auraient pas nécessité son remplacement intégral.

Ainsi, ils proposent d'ajouter à la première phrase de l'article 24 de la loi sur la jeunesse derrière le mot « prestataire » les termes « du chèque-service accueil ».

Il y a lieu de faire abstraction de cet ajout, dès lors que, à l'endroit de l'article 3 de ladite loi, la notion de prestataire a déjà été définie comme « la personne physique ou morale dûment reconnue qui offre des prestations dans le cadre du chèque-service accueil répondant à un concept de qualité défini par la loi ».

L'ajout proposé n'a donc aucune valeur normative propre, et l'article 4 est à omettre.

Article 5 (4 selon le Conseil d'État)

Article 25, paragraphe 1^{er} en projet

L'article sous revue vise à remplacer dans son intégralité l'article 25 de la loi sur la jeunesse. Le Conseil d'État constate que les auteurs reprennent, à l'endroit du paragraphe 1^{er}, les dispositions prévues à l'article 9 du règlement grand-ducal du 27 juin 2016 portant exécution des dispositions relatives au chèque-service accueil de la loi modifiée du 4 juillet 2008 pris en urgence.

Le Conseil d'État renvoie, à ce sujet, aux considérations générales.

L'article sous avis reprend les conditions à remplir par un service d'éducation et d'accueil afin de pouvoir bénéficier de la reconnaissance comme prestataire du chèque-service accueil et donc afin de bénéficier de l'aide financière de l'État.

Alors que le libellé de l'article 25, paragraphe 1^{er}, de la loi sur la jeunesse ne laisse subsister aucun doute sur le fait que les conditions y énumérées doivent être remplies au moment de la demande en reconnaissance comme prestataire de chèque-service accueil, le texte en projet ne permet plus de distinguer les conditions à remplir pour obtenir la reconnaissance de celles à remplir, une fois la reconnaissance obtenue, pour continuer à bénéficier de ladite reconnaissance. Au contraire, il semble impliquer que toutes les conditions doivent être réunies au moment de la reconnaissance.

Cette rédaction rend le texte opaque et difficile à manier et le Conseil d'État avoue qu'il aurait préféré un libellé dans lequel seules les conditions pour obtenir la reconnaissance soient reprises. Les autres obligations imposées au prestataire en cours d'exécution des prestations sont en effet suffisamment encadrées par la loi sur la jeunesse, qui met en place un système de contrôle. S'il y a violation desdites obligations, le prestataire pourra perdre son statut à titre de sanction.

À l'endroit de la première phrase du paragraphe 1^{er}, le Conseil d'État propose de faire abstraction des termes « au sens de la loi », pour être superflus, ainsi que du terme « cumulatives », alors qu'il est évident que les conditions énumérées ne peuvent être que cumulatives.

Point a.

Le Conseil d'État doit s'opposer formellement au bout de phrase du point a. commençant par « et à ce titre (...) ». En effet, il y est renvoyé au règlement grand-ducal modifié du 14 novembre 2013 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de service d'éducation et d'accueil pour les enfants, norme inférieure à la disposition législative en projet. Ce renvoi viole dès lors le principe de la hiérarchie des normes.

Par ailleurs, le renvoi est encore inutile, étant donné que, par le fait qu'il est exigé un agrément comme service d'éducation et d'accueil, toutes les conditions prévues par la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique et ses règlements d'exécution sont nécessairement remplies, sinon l'agrément n'est pas donné.

Point b.

Le Conseil d'État doit s'opposer formellement au libellé de ce point pour les mêmes raisons que celles développées dans son analyse du point a. Le renvoi dans une loi à un règlement grand-ducal viole le principe de la hiérarchie des normes.

Par ailleurs, le point b., dans sa rédaction actuelle, est superflu en ce que du fait qu'un agrément comme service d'éducation et d'accueil est

exigé, le ratio de personnel est nécessairement rempli, sinon l'agrément n'aurait pas été accordé.

Comme le Conseil d'État suggère une rédaction différente du point g. de l'article sous avis, il propose pour le point b. sous avis, la rédaction suivante :

« (...) pour le service d'éducation et d'accueil offrant un accueil pour les jeunes enfants, disposer d'un personnel d'encadrement augmenté de 10 pour cent pour l'accueil des enfants bénéficiant du programme d'éducation plurilingue et (...). »

Point c.

Selon le dispositif sous avis, celui qui entend bénéficier de la reconnaissance comme prestataire du chèque-service accueil devra « établir et mettre en œuvre un projet pédagogique qui soit conforme à la mission de service public de l'article 22(1) de la présente loi ».

Le Conseil d'État tient à relever que celui qui demande à se voir reconnaître comme prestataire de chèque-service accueil ne pourra pas déjà mettre en œuvre le projet pédagogique souhaité, s'il s'agit d'un service d'éducation et d'accueil nouvellement créé. À cet égard, le Conseil d'État renvoie à ses observations en début de l'analyse du paragraphe 1^{er} de l'article 25 sous avis.

Aussi, le Conseil d'État est-il à se demander s'il ne faudrait pas faire abstraction de cette disposition dont l'apport normatif réel est discutable au vu de l'exigence prévue d'établir un concept d'action général et un journal de bord, dont les exigences sont précisées avec force détails dans le projet de règlement grand-ducal portant établissement du cadre de référence national « Éducation non formelle des enfants et des jeunes ».¹

Point d.

Le Conseil d'État renvoie à ses développements à l'ingrès de son analyse du paragraphe 1^{er} de l'article 25 en projet. En effet, le terme « assurer » peut donner lieu à interprétation. S'agit-il de donner une assurance, avant de solliciter la reconnaissance comme prestataire du chèque-service accueil, que le personnel suivra ultérieurement une formation continue ? Dans ce cas, l'apport normatif réel est minime, car il pourra s'agir d'une simple pétition de principe. Ou s'agit-il d'imposer une obligation de formation continue une fois la reconnaissance de prestataire de chèque-service accueil acquise ? Dans ce cas encore, l'apport normatif est minimal, vu que l'obligation de formation continue est déjà formellement inscrite dans l'article 36.

Le Conseil d'État demande dès lors qu'il soit fait abstraction de cette disposition.

¹ Projet de règlement grand-ducal portant établissement du cadre de référence national « Éducation non formelle des enfants et des jeunes » (CE n° 52.183).

Point e.

Si le Conseil d'État comprend que le service d'éducation et d'accueil sollicitant la reconnaissance comme prestataire de chèque-service accueil produise un concept d'action général accompagnant sa demande, il se demande cependant comment ce même service pourra produire un journal de bord reflétant la mise en œuvre de ce concept en l'absence de reconnaissance.

L'obligation de tenir un journal de bord, une fois la reconnaissance obtenue, est suffisamment indiquée à l'article 32 de la loi à modifier, de sorte qu'il n'y pas lieu, aux yeux du Conseil d'État, de répéter cette exigence au point sous avis.

Point f.

Le Conseil d'État comprend le souci des auteurs du projet de loi de vouloir écarter les possibilités d'abus et de prévoir un système d'enregistrement des heures de présence réelle des enfants accueillis. Il comprend dès lors aussi l'exigence de donner, préalablement et comme condition d'octroi de la reconnaissance de prestataire de chèque-service accueil, l'accord du postulant à adhérer au système d'enregistrement des heures de présence.

Point g.

Par ce point les auteurs entendent souligner certaines obligations spécifiques au programme d'éducation plurilingue incombant au prestataire de chèque-service accueil.

Le texte, tel que libellé, complique cependant inutilement la lecture de l'article 25 en projet et il comprend quelques mentions qui ne sont d'aucune utilité pratique au niveau législatif.

Ainsi, il est prévu que ces conditions s'imposent pour les services d'éducation et d'accueil offrant ou bien un accueil uniquement pour les jeunes enfants ou bien un accueil à la fois pour les jeunes enfants et pour les enfants scolarisés. À l'alinéa 2 du point g. sont alors prévues des exceptions à ces obligations.

Le Conseil d'État propose, plutôt que de prévoir un point g. dans lequel sont énumérées sept conditions supplémentaires, de continuer l'énumération des conditions par ordre alphabétique et de prévoir ensuite, en fin d'énumération, des conditions des services accueils qui sont exemptés de certaines obligations. Le Conseil d'État fera une proposition de texte concernant les exceptions.

Quant au point 1. du point g. sous avis, le Conseil d'État renvoie à ses développements à l'endroit du point e. de l'article 25, paragraphe 1^{er}, sous avis. Si les auteurs entendent englober les trois champs d'action du programme d'éducation plurilingue, comme obligation dont il s'agit de tenir compte dans le journal de bord, dans un texte législatif, le Conseil d'État suggère de modifier l'article 32, paragraphe 1^{er}, point 1. et point 2., pour y prévoir que tant le concept d'action général que le journal de bord doivent intégrer les trois champs d'action du programme d'éducation plurilingue.

Le Conseil d'État estime dès lors qu'il peut être fait abstraction du point 1. du point g. sous avis.

Si le Conseil d'État n'est pas suivi dans sa suggestion de faire une énumération de conditions par ordre alphabétique continu, le point 2. du point g. deviendra le point 1. du point g. de l'article 25 proposé, auquel pourrait être incorporé l'exigence prévue au point 4. Le texte pourrait donc se lire :

« 1. désigner parmi son personnel d'encadrement un référent pédagogique du programme d'éducation plurilingue, qui doit avoir accompli une formation spécifique en application de l'article 36 et dont la mission est de coordonner l'implémentation du programme d'éducation plurilingue. »

Quant au point 3. du point g., le Conseil d'État renvoie à ses observations à l'endroit du point b. de l'article 25, paragraphe 1^{er}, à modifier et à sa proposition de texte, qui incorpore l'exigence prévue ici. Le point 3 est ainsi superflu.

Quant aux points 4. et 5., le Conseil d'État rappelle son analyse à l'endroit du point d. Comme il s'agit d'obligations qui ne peuvent être respectées qu'en cours d'exécution des prestations de service de chèque-service accueil et non préalablement à la demande de reconnaissance, il est inutile de rappeler une obligation postérieure déjà prévue à suffisance de droit par l'article 36 de la loi en projet. Cet article est d'ailleurs amendé par les auteurs du projet de loi pour y incorporer les obligations de formation au niveau du personnel en relation avec le développement langagier des jeunes enfants.

Aux yeux du Conseil d'État, il peut dès lors être fait abstraction des points 4. et 5.

Si, cependant, il est de la volonté du législateur de maintenir ces deux dispositions, il conviendra d'en changer le libellé. En effet, l'expression « veiller à » n'est pas suffisamment forte pour exprimer une réelle obligation de faire. Tels que libellés, juridiquement, les points 4 et 5 sous avis n'imposent aux prestataires qu'une obligation de faire des efforts, en quelque sorte donc une obligation de moyen. Or, le Conseil d'État estime qu'il ressort de l'économie du projet de loi, et d'ailleurs aussi de sa philosophie, que les obligations des prestataires vont au-delà du simple effort de mettre en place les structures du programme d'éducation plurilingue. Il faudra donc, dans cette hypothèse, remplacer le terme « veiller » aux points 4. et 5. par le verbe « établir ».

Selon le point 6., le demandeur en reconnaissance de prestataire de chèque-service accueil devra garantir que les deux langues cibles de l'éducation plurilingue puissent être pratiquées au sein du service avec un certain degré de compétences linguistiques du personnel d'encadrement. Le texte, dans la version actuellement soumise au Conseil d'État, est imprécis. En effet, il n'en résulte pas clairement si cette exigence se rapporte aux deux langues mentionnées ou uniquement à la langue française à tous les membres du personnel d'encadrement, s'ils doivent manier les deux langues à un même niveau de compétence et si le maniement des deux langues doit être garanti en permanence. Que signifie le mot « interaction » et quels sont

les besoins des enfants visés par les auteurs du projet de loi ? Ces imprécisions générant une insécurité juridique, le Conseil d'État exige, sous peine d'opposition formelle, qu'il soit indiqué clairement qui doit remplir dans quel contexte le niveau de compétence requis.

Le Conseil d'État propose de faire abstraction du point 7 qui est superflu.

L'alinéa 2 du paragraphe 1^{er} du futur article 25 prévoit certaines exceptions aux exigences spécifiques en relation avec le programme d'éducation plurilingue.

Le Conseil d'État comprend ces exceptions étant donné que, pour les enfants fréquentant l'enseignement précoce ou l'école fondamentale, d'autres moyens d'apprentissage langagier sont offerts dans le cadre de l'éducation précoce et de l'école fondamentale.

Le Conseil d'État suggère de libeller ce texte comme suit :

« Le prestataire d'un service d'éducation et d'accueil assurant un accueil exclusivement destiné aux enfants inscrits à l'éducation précoce offerte à raison de huit plages horaires par semaine ou aux enfants scolarisés est dispensé de remplir les conditions prévues aux points (...). »

Le dernier alinéa du paragraphe 1^{er} du futur article 25 prévoit que le ministre peut accorder une dérogation au demandeur de reconnaissance de prestataire de service d'accueil qui entend encadrer les enfants fréquentant sa structure par une autre langue que le français.

Les auteurs justifient cette possibilité offerte au ministre par des considérations tenant notamment à l'intérêt économique ou financier du pays.

Si le Conseil d'État n'a pas d'objection à l'égard de cette faculté accordée au ministre, il est cependant interpellé par la justification, alors qu'il se demande en quoi un effort d'intégration sociale et de soutien de la scolarisation des enfants peut être justifié par l'intérêt économique ou financier du pays.

Seul l'intérêt supérieur de l'enfant pourra justifier une telle dérogation à la loi. Le Conseil d'État propose dès lors que le texte soit amendé en ce sens.

Article 25, paragraphe 2

Ce paragraphe règle les conditions à respecter par les assistants parentaux afin de se faire reconnaître comme prestataires du chèque-service accueil. Le Conseil d'État renvoie aux considérations générales et à ses interrogations au sujet de la différence de régime d'apprentissage langagier entre les enfants fréquentant les services d'éducation et d'accueil prestataires et les enfants encadrés par un assistant parental.

Le Conseil d'État constate que les auteurs reprennent à l'endroit du paragraphe 1^{er} les dispositions prévues à l'article 9, paragraphe 4, du règlement grand-ducal du 27 juin 2016 portant exécution des dispositions

relatives au chèque-service accueil de la loi modifiée du 4 juillet 2008 pris en urgence, en les reformulant.

À l'endroit de la première phrase du paragraphe 1^{er}, le Conseil d'État propose de faire abstraction des termes « au sens de la loi » superflus ainsi que du terme « cumulatives », étant donné qu'il est évident que les conditions énumérées ne peuvent être que cumulatives.

Point a.

Il conviendra de mentionner l'intitulé exact de la loi en écrivant « au sens de la loi modifiée du 30 novembre 2007 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale », sinon mentionner la date de la nouvelle loi, si à la date de l'adoption du projet de loi sous avis, la loi précitée du 30 novembre 2007 devait se trouver abrogée.

Point b.

Tel que libellé actuellement, le point sous avis permettra qu'un assistant parental, maniant le français et l'allemand, puisse obtenir l'agrément, ces deux langues étant des langues officielles au sens de la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues. Aussi les enfants encadrés par cet assistant ne seront-ils pas familiarisés avec la langue luxembourgeoise. Or, le maniement de cette langue est considéré comme un élément important permettant une meilleure intégration sociale pour les enfants dont le luxembourgeois n'est pas la langue maternelle.

Le texte reste par ailleurs muet sur le niveau de compétence dans le maniement des langues mentionnées dont devra se prévaloir l'assistant parental. Il conviendrait de compléter le texte en y mentionnant ces exigences.

Point c.

Ce point est superflu et donc à omettre dans la mesure où l'assistant postulant à la reconnaissance comme prestataire du chèque-service accueil devra disposer d'un agrément au sens de la loi précitée du 30 novembre 2007 et que son honorabilité aura été vérifiée dans le cadre de cette procédure d'agrément.

Point d.

Sans observation.

Point e.

Le Conseil d'État demande de faire abstraction de ce texte, puisque l'assistant parental ne pourra pas produire un rapport d'activité sur la mise en œuvre d'un projet d'établissement, s'il n'a pas encore pu travailler comme prestataire du chèque-service accueil. Il devra en établir un ultérieurement, en cours d'exécution desdites prestations et s'il ne le fait pas, il devra en assumer les conséquences.

Point f.

L'assistant parental, qui demande à être reconnu comme prestataire du chèque-service accueil, devra produire un projet pédagogique faisant partie intégrante du projet d'établissement.

Le Conseil d'État propose, dans la mesure où le projet pédagogique devra faire partie du projet d'établissement actuellement visé au point g., de fusionner les deux points en écrivant :

« d. produire un projet d'établissement qui est conforme au cadre de référence national « Éducation non formelle des enfants et des jeunes » visé par l'article 31. »

La référence à l'article 22 pourra être supprimée étant donné qu'il faut assumer qu'en établissant le cadre de référence national, ses auteurs auront eu soin de le rendre conforme à la mission de service public définie à l'article 22 de la loi sur la jeunesse tel qu'il est proposé de le modifier dans le cadre du projet de loi sous avis.

Article 25, paragraphe 3

Sans observation.

Article 6 (5 selon le Conseil d'État)

Cet article se propose de procéder à une refonte totale de l'article 26 de la loi sur la jeunesse actuellement en vigueur.

Point 1° de l'article 26

Le Conseil d'État note que le montant de l'aide accordée au titre de chèque-service accueil à l'assistant parental est augmenté de 25 cents par heure de prestation. Les auteurs ne se sont pas exprimés sur les raisons de cette augmentation.

Par ailleurs, l'alinéa 2 du point 1° prévoit une augmentation de l'aide maximale de l'État au titre du chèque-service accueil pour l'assistant parental pendant les week-ends ou pendant la nuit les jours ouvrables de la semaine. Le Conseil d'État peut suivre les développements des auteurs sur les raisons de cette disposition.

Il ignore s'il existe des structures de service d'éducation et d'accueil, prestataires du chèque-service accueil, qui offrent un accueil vingt-quatre heures sur vingt-quatre et sept jours sur sept. Si de telles structures devaient exister, il conviendrait d'amender le texte sous avis pour y inclure également ces services, sous peine de risquer une inégalité devant la loi.

Point 2° de l'article 26

Le Conseil d'État prend acte des explications fournies par les auteurs sur les raisons qui les ont amenés à proposer les changements prévus au point 2°. Il aurait cependant apprécié disposer de chiffres quant à l'impact financier de ces mesures.

Point 3° de l'article 26

Sans observation.

Points 4° à 9° de l'article 26

Il convient de faire abstraction des termes « et/ou » inappropriés dans un texte de loi et de ne mentionner que le terme « ou » entre les mots « enfant » et « jeune ».

Points 10° à 16° de l'article 26

Sans observation.

Article 7 (6 selon le Conseil d'État)

Cet article vise à modifier l'article 28 de la loi sur la jeunesse.

Point 1°

Les auteurs proposent de remplacer l'intégralité de la première phrase du paragraphe 2 de l'article 28, alors pourtant qu'ils n'entendent y introduire que les termes « et dans le cadre du soutien à l'éducation plurilingue ». Il aurait donc suffi de modifier le texte en introduisant ces termes.

Point 2°

La même remarque qu'à l'endroit du point 1° de l'article sous avis s'impose.

Point 3°

Les auteurs entendent introduire un nouveau paragraphe 2 entre les paragraphes 1^{er} et 2 du texte actuellement en vigueur.

Il est rappelé que les changements de numérotation dans un texte de loi sont à proscrire en raison des renvois possibles dans d'autres textes de loi qui deviendront ainsi inexacts.

Le Conseil d'État constate, par ailleurs, que le paragraphe proposé est un paragraphe « fourre-tout » qui ne cadre pas entièrement avec la visée de l'article 28 qu'il est destiné à compléter.

L'article 28 règle en effet les conséquences que risque le prestataire s'il a fait de fausses déclarations à l'autorité lui permettant de toucher plus que ce qui lui était dû.

Le paragraphe qu'il est proposé d'ajouter règle plutôt les relations entre le prestataire et le requérant ; il a donc une visée tout autre.

Aussi le Conseil d'État propose-t-il, plutôt que d'ajouter un paragraphe dans un article où il ne fait pas de sens d'en faire un article nouveau intitulé « article 28bis » dans lequel ces dispositions pourront être incorporées.

À la lecture du commentaire de l'article sous avis, il s'avère que les auteurs tentent, par cet article, d'enrayer certains abus qu'ils ont pu constater dans la pratique. Le Conseil d'État comprend cette démarche.

L'alinéa 1^{er} du paragraphe proposé impose l'obligation au prestataire de signer avec le requérant un contrat d'éducation et d'accueil et il indique les mentions qui doivent y figurer. Le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler à cet égard, ni à l'égard de l'alinéa 2.

L'alinéa 3 de ce paragraphe prévoit que le prestataire adhère au système d'enregistrement des heures, que les parents doivent informer sans délai le prestataire de l'absence de leur enfant et qu'ils doivent indiquer les motifs de cette absence. Les prestations pour heures d'absence non justifiées ne seront pas prises en charge par l'État. Les modalités pratiques de la gestion des heures de présence seront fixées par voie de règlement grand-ducal. Le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler au sujet de cet alinéa.

Quant au dernier alinéa qu'il est proposé d'insérer dans la loi en projet, le Conseil d'État en demande la modification. En effet, cet alinéa énonce que des fausses indications ou le non-respect par les parties au contrat d'éducation et d'accueil ainsi que la facturation de services non prestés permettent à l'État de suspendre le versement des aides au prestataire, voire de lui demander le remboursement desdites prestations.

Cette possibilité réservée à l'État est cependant déjà prévue, en cas de fausse facturation, aux alinéas 1^{er} et 2 du paragraphe 2 de l'article, qui vise la fausse déclaration. En effet, une fausse facture pour des heures non prestées constitue à l'évidence une fausse déclaration. Elle constitue, par ailleurs, l'infraction pénale de faux en écritures qui, aux termes de l'article 196 du Code pénal, est punie d'une réclusion de 5 à 10 ans, et peut constituer l'infraction d'escroquerie punie, selon les articles 496 à 496-3 du Code pénal, d'une peine d'emprisonnement de 4 mois à 5 ans, et d'une amende allant de 251 à 30.000 euros.

Dans la mesure où on ne saurait sanctionner le prestataire si le requérant lui a donné de fausses informations lors de la signature du contrat d'éducation et d'accueil, le Conseil d'État propose le libellé suivant :

« En cas de non-respect par le prestataire des obligations découlant du contrat d'éducation et d'accueil, l'État peut suspendre les aides au prestataire ou en demander le remboursement conformément aux modalités prévues au paragraphe 2. »

Article 8 (7 selon le Conseil d'État)

Cet article vise à modifier l'article 29 de la loi sur la jeunesse, lequel crée et règle le fichier de données à caractère personnel destiné à permettre le suivi administratif et financier du système de chèque-service accueil.

Points 1° à 3°

Sans observation.

Point 4°

Dans son avis daté du 14 octobre 2016 relatif au projet de loi sous avis, la CNPD avait soulevé un certain nombre de questions au sujet du libellé de l'article 29, paragraphe 2, alinéa 2, que le point 4° sous rubrique entend modifier. Le Conseil d'État, à l'instar de la CNPD, ne comprend effectivement pas si les données visées aux points a) à j) sont collectées auprès des personnes concernées ou de leurs représentants et si les données indiquées aux points f) et g) sont ensuite communiquées aux autorités communales ou si seules les données mentionnées *sub* a) b) c), d) e) et h) sont collectées auprès des personnes concernées ou de leurs représentants légaux, et celles mentionnées *sub* f) et g) sont collectées auprès de différentes autorités communales.

Par ailleurs, tout comme la CNPD, le Conseil d'État estime que le terme « échange » doit être précisé afin qu'il résulte du texte, et ceci sans ambiguïté, s'il s'agit d'une communication de données, d'un accès sur demande ou bien d'une interconnexion de fichiers de données à caractère personnel.

Le Conseil d'État rappelle que l'accès à des fichiers externes et la communication de données à des tiers constituent une ingérence dans la vie privée et, partant, en vertu de l'article 11, paragraphe 3, de la Constitution, une matière réservée à la loi formelle.

Aussi la loi doit-elle indiquer les fichiers de données auxquels une autorité publique peut avoir accès ou dont une autorité publique peut obtenir communication, tout comme les finalités de cet accès ou de cette communication. En cas d'accès direct et, le cas échéant, d'interconnexion, la loi doit encore préciser que le système informatique par lequel l'accès est opéré doit être aménagé de sorte que l'accès soit sécurisé moyennant une authentification forte. Le Conseil d'État, tout en renvoyant à ses avis précédents en la matière², doit dès lors s'opposer formellement à la disposition sous revue, dont l'imprécision ne permet pas d'assurer la conformité avec les règles fondamentales sur la protection des données.

Il tient à souligner, par ailleurs, que, dans la future rédaction du texte, il conviendra d'écrire :

« ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions » et non pas « administration de l'éducation nationale », expression manifestement impropre.

Point 5°

Sans observation.

Point 6°

La CNPD avait encore relevé, à juste titre, dans son avis du 14 octobre 2016, qu'il ne ressort pas du texte de l'alinéa 3, que les auteurs proposent

² Avis du Conseil d'État du 7 juin 2016 relatif au projet de loi portant modification de la loi du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'État pour études supérieures (doc. parl. n° 6975⁵) ; Avis du Conseil d'État du 28 mars 2017 relatif au projet de loi modifiant certaines dispositions du Code de la sécurité sociale (doc. parl. n° 7061⁵).

d'ajouter au paragraphe 2 de l'article 29³, de quelles administrations ou institutions de sécurité sociale, l'agent communal chargé de l'instruction de la demande d'adhésion au chèque-service accueil pourra recevoir communication des données, ni à quelles catégories spécifiques de données il pourra avoir accès.

Le libellé de l'alinéa 1^{er} du paragraphe 3 proposé, qui renvoie spécifiquement à l'article 413 du Code de la sécurité sociale, pourrait amener à croire que l'agent communal ne pourra avoir accès qu'aux données comprises dans la banque de données exploitée par le Centre commun de la sécurité sociale et encore seulement aux données relatives au nombre d'enfants à charge du requérant.

Cette interprétation est cependant contredite par la dernière phrase de l'alinéa 3 du paragraphe proposé, laquelle prévoit que les données à caractère personnel demandées doivent avoir un lien direct avec la finalité ayant motivé la requête, d'où découle un accès plus généralisé. De plus, le Conseil d'État doute que la seule détermination du nombre d'enfants à charge du requérant soit suffisante pour traiter la demande d'adhésion.

Pour les motifs développés à l'endroit du point 4^o ci-avant, le Conseil d'État doit également formuler une opposition formelle à l'égard des dispositions prévues au point 6^o sous examen.

Article 9 (8 selon le Conseil d'État)

L'article sous avis propose des modifications à apporter à l'article 33.

Point 1^o

Les auteurs entendent remplacer la première phrase du paragraphe 1^{er} de l'article 33 en y incorporant formellement l'énumération des articles dont la violation entraînera la « réaction » du ministre plus amplement décrite par l'article 33.

Le Conseil d'État constate que, selon le texte proposé, le ministre ne pourra adresser un avertissement que si des exigences de qualité pour bénéficier de la reconnaissance de prestataire de service d'éducation et d'accueil ne sont pas remplies par le prestataire. Or, les articles mentionnés dans le texte en projet ne prévoient pas tous des exigences de qualité, de sorte que le Conseil d'État propose, afin d'éviter de futures difficultés d'interprétation et d'application du texte, de remplacer les termes « exigence de qualité » par le mot « conditions ». Ainsi, sans aucun doute possible, tout défaut de conformité aux exigences des articles mentionnés pourra entraîner les suites visées par le paragraphe sous avis et non seulement les défauts de conformité aux exigences de qualité.

Point 2^o

Pour les mêmes raisons que celles évoquées lors de l'analyse du point 1^o, le Conseil d'État propose de remplacer les termes « assurance qualité » par celui de « conditions ».

³ Selon le texte coordonné joint au dossier soumis au Conseil d'État, est ajouté un nouveau paragraphe 3 s'insérant entre les paragraphes 2 et 3 actuellement en vigueur, et non un nouvel alinéa 3 au paragraphe 2.

Article 10 (9 selon le Conseil d'État)

Si le Conseil d'État est suivi dans sa suggestion de reformuler le paragraphe 1^{er} de l'article 25 en projet, il conviendra de réajuster les renvois effectués au point a) de l'article 35 de la loi sur la jeunesse que l'article sous avis se propose de modifier.

Article 11 (10 selon le Conseil d'État)

Les auteurs proposent d'insérer dans l'article 36 de la loi sur la jeunesse, entre les alinéas 1^{er} et 2 actuellement en vigueur, deux nouveaux alinéas qui concernent la formation que doit suivre le référent pédagogique du programme d'éducation plurilingue, ainsi que chaque membre du personnel encadrant.

L'alinéa 1^{er} actuellement en vigueur concerne la durée de la formation continue du personnel d'encadrement sur une durée de deux ans, sans spécifier le contenu de ladite formation continue.

Le nouvel alinéa 2 traite de la formation spécifique pour être désigné comme référent pédagogique du programme d'étude plurilingue, ainsi que de la formation continue spécialement liée à cette tâche.

Le nouvel alinéa 3 traite de la formation continue pour le personnel encadrant, et ce dans le domaine du développement langagier des enfants.

Le nouveau dispositif des alinéas 2 et 3 manque de précision, étant donné que l'articulation des heures de formation n'est pas claire. En effet, la durée de la formation continue visée aux alinéas 2 et 3 nouveaux, visant avec précision respectivement l'éducation plurilingue et le développement langagier de l'enfant, est de huit heures et quatre heures de la formation continue générale visée à l'alinéa 1^{er} de l'article 36 de la loi sur la jeunesse peuvent être prises en considération. Est-ce que le même volume de quatre heures de la formation continue initiale peut être considéré pour réduire tant la durée de la formation pédagogique que celle de la formation langagière ? Qu'en est-il de la concordance des contenus de ces formations ?

Par ailleurs, il ne ressort pas clairement du texte si la formation continue de huit heures prévue à l'alinéa 3 qu'il est projeté d'ajouter à l'article 36 ne concerne que le personnel encadrant qui n'est pas référent pédagogique, ou si, outre les huit heures prévues à l'alinéa 2 nouveau, le référent pédagogique devra encore assumer huit heures supplémentaires figurant à l'alinéa 3.

Devant ces imprécisions, créatrices d'insécurité juridique, le Conseil d'État doit s'opposer formellement au texte sous avis.

Le Conseil d'État propose, pour clarifier le dispositif à introduire à l'endroit de l'article 36 de la loi sur la jeunesse, d'omettre la prise en considération des heures de la formation continue sur le volume horaire des formations continues spécifiques ultérieures ou de réduire le volume de celles-ci. En d'autres termes, il appartiendra aux auteurs du projet de loi de décider s'il y a lieu de réduire les heures de formation reprises aux alinéas 2

et 3 nouveaux ou si les heures de formation des alinéas 1^{er} à 3 doivent être réalisées dans leur totalité.

Quant à l'alinéa 3 nouveau, l'ajout de la précision que seul le personnel encadrant, qui n'est pas référent pédagogique, est visé par la formation continue y visée, aura le mérite de rendre le texte plus clair.

Article 12 (11 selon le Conseil d'État)

Sans observation.

Article 13 (12 selon le Conseil d'État)

Par cet article, les auteurs du projet entendent introduire dans la loi sur la jeunesse un chapitre 6 englobant les articles 39 à 42 nouveaux, lesquels doivent régler le programme d'éducation plurilingue. Quant à la numérotation des articles à insérer à la loi sur la jeunesse, le Conseil d'État renvoie à ses observations légistiques.

Article 39, paragraphe 1^{er}

L'alinéa 1^{er} de ce paragraphe ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État.

À l'alinéa 2, le Conseil d'État propose de faire abstraction des termes « offrant le programme d'éducation plurilingue ». En effet, cette formulation fait croire que les prestataires de chèque-service accueil ont l'option d'offrir ou non le programme d'éducation plurilingue. Or, tel n'est pas le cas, en ce que les prestataires de chèque-service accueil, qui accueillent des enfants dans la tranche d'âge de plus d'un an et de moins de quatre ans, sont obligés d'offrir ce programme plurilingue.

Dès lors, le Conseil d'État propose le libellé suivant :

« comme prestataire de chèque-service accueil accueillant des enfants de plus d'un an et de moins de quatre ans. »

Le Conseil d'État note encore que l'accès au programme d'éducation plurilingue est fonction des offres disponibles. Il renvoie à cet égard aux considérations générales.

En ce qui concerne l'alinéa 3 et afin d'éviter tout malentendu et d'élaguer le texte de termes qui n'ont aucun apport normatif propre, s'agissant de déterminer à qui l'aide financière est versée, le Conseil d'État propose le libellé suivant :

« Le soutien à l'éducation plurilingue est versé directement à un prestataire de service fournissant des prestations dans le cadre du programme plurilingue tel que défini par le présent article et les articles 40 à 42, correspondant au cadre qualitatif défini par les articles 31 à 36. »

Article 39, paragraphe 2

Comme l'article 47 de la loi que les auteurs proposent d'insérer prévoit en son dernier alinéa des sanctions à l'encontre des prestataires qui n'auront pas régularisé leur situation endéans le délai légal, dont notamment

la faculté de demander le remboursement d'aides perçues, le Conseil d'État estime que le bout de phrase « Sans préjudice quant aux dispositions transitoires de l'article 47 de la loi » est superflu et il propose d'en faire abstraction.

Article 39, paragraphes 3 à 7

Sans observation.

Article 40, paragraphe 1^{er}

Ce paragraphe définit les objectifs poursuivis par le programme d'éducation plurilingue. Aux yeux du Conseil d'État, ce paragraphe, qui n'a aucun contenu normatif, est à omettre. Il est rappelé que les textes de loi imposent des obligations, interdisent ou créent des droits. Ils ne doivent pas contenir la motivation qui leur est sous-jacente. Cela est d'autant plus vrai que le paragraphe 2 est suffisant puisqu'il renvoie à un cadre de référence, lequel sera certainement établi en fonction des critères repris au paragraphe sous avis.

Article 40, paragraphe 2

Le Conseil d'État demande qu'il soit fait abstraction du paragraphe 2, mais qu'il soit procédé à une modification de l'article 31 de la loi sur la jeunesse en y ajoutant que le cadre de référence national « Éducation non formelle des enfants et des jeunes » comprend un programme d'éducation plurilingue.

Article 41

Le Conseil d'État propose de faire abstraction des paragraphes 1^{er}, 2, 4 et 5. En effet, la marche à suivre indiquée par les paragraphes 1^{er} et 2 au prestataire est de toute façon contenue dans le cadre de référence national et le prestataire saura donc ce qu'il aura à faire. Si les auteurs entendent cependant réglementer plus en détail la procédure à suivre, il est rappelé que l'éducation non-formelle n'est pas une matière réservée à la loi au sens de l'article 23 de la Constitution et que les démarches indiquées aux paragraphes 1^{er} et 2 pourront donc parfaitement être comprises dans un règlement grand-ducal.

Au paragraphe 3, le seul élément à trouver sa place dans un texte de loi est la création d'un conseil de parents ou la nomination d'un représentant des parents.

Aussi le Conseil d'État propose-t-il de revoir le libellé du paragraphe 3 en n'y prévoyant que l'existence d'un conseil des parents dans des structures de service d'éducation et d'accueil accueillant plus de cinquante enfants, et la présence d'un représentant des parents dans des structures accueillant moins de cinquante enfants, la composition du conseil des parents, les modes de nomination dudit conseil ou du représentant des parents, ainsi que leurs missions auprès des instances dirigeantes des prestataires étant déterminés par règlement grand-ducal.

Article 42

Le Conseil d'État demande qu'il soit complètement fait abstraction de ce texte.

En effet, la première phrase pourrait utilement être intégrée au point 2 du point g. de l'article 25, paragraphe 1^{er}, que les auteurs entendent introduire dans la loi sur la jeunesse. Le Conseil d'État renvoie à la proposition de texte qu'il a formulée à l'endroit dudit point 2.

Les points a. à e. mentionnés dans le projet de l'article sous avis, découlent naturellement de la mission de référent pédagogique et ne doivent dès lors pas être mentionnés spécifiquement dans un texte de loi. Si les auteurs souhaitent cerner ces missions par des textes plus contraignants, il y aura lieu de prévoir un règlement grand-ducal.

Article 14 (13 selon le Conseil d'État)

Les auteurs entendent modifier l'article 42 de la loi.

Le Conseil d'État note que le texte coordonné de l'article 42 joint au projet de loi est erroné.⁴

La modification que le projet de loi apporte à l'article 42 a trait à la suppression de la dernière phrase figurant à l'alinéa 2. Cette modification n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Article 15 (14 selon le Conseil d'État)

L'article sous avis tend à incorporer dans la loi sur la jeunesse un article 47 (43 selon le Conseil d'État) qui règle les mesures transitoires.

Ce nouvel article n'appelle pas d'observation quant au fond de la part du Conseil d'État.

Par ailleurs, le Conseil d'État suggère d'écrire au dernier alinéa :

« (...) échéances légales prévues. La qualité de prestataire de chaque service accueil peut être retirée, la convention peut être résiliée et le remboursement des aides étatiques perçues peut être exigé. »

⁴ L'article 42, issue de la modification par la loi du 31 juillet 2016 portant modification de l'article 42 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse se lit comme suit : « Art. 42. (Loi du 31 juillet 2016 portant modification de l'article 42 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse) La présente loi entre en vigueur au moment de sa publication au Mémorial excepté les articles 22 (1), 25, 27, 28 et 33 qui entrent en vigueur en date du 5 septembre 2016. Les articles 22(2), 23 et 26 de la présente loi entrent en vigueur en date du 2 octobre 2017.

Il est prévu une période transitoire débutant à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi et se terminant en date du 2 octobre 2017 au cours de laquelle les prestataires mettent en place les instruments de qualité prévus à l'article 32. Pendant la période transitoire les prestataires visés par l'article 24 de la loi bénéficient d'une reconnaissance comme prestataire de chèque-service accueil. À l'expiration de la période transitoire, les prestataires de service visés à l'article 24 de la loi sont tenus d'introduire une nouvelle demande en obtention de la reconnaissance comme prestataire du chèque-service accueil selon les modalités de l'article 25. »

Chapitre 2 – Modification de la loi du 18 mars 2013 relative aux traitements de données à caractère personnel concernant les élèves

Article 16 (15 selon le Conseil d'État)

Les auteurs entendent compléter l'article 6 de la loi du 18 mars 2013 relative aux traitements de données à caractère personnel concernant les élèves par un point 14 permettant au ministre ayant l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions l'accès à la base de données créée par la prédite loi aux fins de suivi des inscriptions des élèves à l'éducation précoce et des inscriptions des élèves de l'enseignement fondamental luxembourgeois.

Les auteurs du projet de loi précisent que cet ajout est nécessaire pour faire fonctionner le système mis en place par le projet de loi sous avis.

Le Conseil d'État n'a pas d'observation à faire.

Article 17 (16 selon le Conseil d'État)

Sans observation.

Observations d'ordre légistique

Observations préliminaires

L'intitulé du projet de loi sous avis est à reformuler comme suit :

« Projet de loi portant modification

1. de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse ;

2. de la loi du 18 mars 2013 relative aux traitements des données à caractère personnel concernant les élèves »

L'indication des paragraphes est à mettre entre parenthèses lors de la subdivision des articles. Par contre, lors de la référence à un paragraphe dans le libellé du texte, le numéro de paragraphe n'est pas à faire figurer entre parenthèses, et il y a lieu également d'écrire « paragraphe 1^{er}, 2, 3, ... ».

Examen des articles

Article 1^{er}

Il y a lieu de remplacer les termes « le terme « loi » », par ceux de « « la même loi » ».

Article 2

Au point 1^o, le début de phrase est à formuler comme suit : « Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, les termes (...) »

Au point 2^o, le début de phrase est à formuler comme suit : « Au paragraphe 2, les points c. et d. sont (...) »

Article 3

Au point 1^o, il y a lieu d'écrire en début de phrase : « Au paragraphe 1^{er}, le point d. (...) »

Au point 4^o (2^o selon le Conseil d'État), le libellé est formulé comme suit : « Au paragraphe 1^{er}, le point f. (...) »

Aux points 2^o et 3^o (3^o selon le Conseil d'État), il y a lieu d'écrire : « Au paragraphe 1^{er}, les points g. et h. nouveaux prennent la teneur suivante : (...) »

Par ailleurs, le Conseil d'État se doit d'attirer l'attention des auteurs sur le fait qu'il y a une différence de présentation dans le projet de loi et le texte coordonné de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse annexé audit projet. En effet, l'article 3 du projet de loi modifiant l'article 23 de la loi sur la jeunesse modifie, entre autres, le point f. et introduit les points g. et h. nouveaux. Or, le texte coordonné reprend le texte du point h. sous le point g., tandis que le point g. nouveau n'est pas indiqué comme tel au texte coordonné. Il conviendra de redresser ces erreurs matérielles. Il conviendra de veiller à ce que le texte coordonné corresponde strictement au projet de loi.

Le Conseil d'État constate encore que le point 2^o sous avis entend ajouter un point g. au libellé de l'article 23, paragraphe 1^{er}, de la loi sur la jeunesse, alors que le point 4^o entend modifier le point f. de cet article.

Il y a lieu d'inverser ces deux points pour des raisons logiques évidentes.

Au point 5^o (4^o selon le Conseil d'État), il y a lieu de reformuler le début de phrase comme suit : « Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, la deuxième phrase est remplacée (...) »

Au point 6^o (5^o selon le Conseil d'État) : « Au paragraphe 2, première phrase, les termes (...) »

Au point 7^o (6^o selon le Conseil d'État) : « Le paragraphe 2 est complété par un deuxième alinéa libellé comme suit : (...) »

Article 4

À l'article 4, il y a lieu de rédiger la première phrase comme suit : « À l'article 24 de la même loi, la première phrase (...) »

Article 5 (4 selon le Conseil d'État)

L'article 5 (4 selon le Conseil d'État) en projet modifie, entre autres, l'article 25, paragraphe 1^{er}, point c. de la loi sur la jeunesse.

La mention « de la présente loi » est superfétatoire, étant donné que le renvoi à un article du dispositif fait apparaître qu'il s'agit d'un renvoi à l'intérieur de la même loi, sans qu'il soit nécessaire de préciser « de la présente loi ». Le Conseil d'État demande dès lors de faire abstraction des termes précités.

À l'endroit de l'article 25, paragraphe 1^{er}, g. 6., il y a lieu d'écrire correctement les termes « puisse » et « pratiquée » au singulier.

Article 6 (5 selon le Conseil d'État)

« L'article 26 de la même loi est remplacé par le libellé suivant :
(...) »

Points 14° à 16°

Le Conseil d'État renvoie à ses développements repris sous l'article 5 ci-avant (4 selon le Conseil d'État), et demande d'enlever les termes « reconnu en application de la présente loi » à l'endroit du point 16, vu que ceux-ci sont superfétatoires.

Article 7 (6 selon le Conseil d'État)

Au point 1°, il est proposé d'écrire : « Au paragraphe 2, la première phrase (...) »

Au point 2°, il est proposé d'écrire : « Au paragraphe 2, alinéa 2, la première phrase est (...) »

Article 8 (7 selon le Conseil d'État)

À l'article sous revue, il y a lieu de rédiger les points 1° à 4° comme suit :

Au point 1° : « Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, les termes (...) »

Au point 2° : « Au paragraphe 2, le premier tiret est (...) »

Au point 3° : « Au paragraphe 2, deuxième tiret, les points (...) »

Au point 4° : « Au paragraphe 2, l'alinéa 2 est libellé comme suit :
(...) »

Il y a lieu d'inverser les points 5° et 6° de l'article 8 (7 selon le Conseil d'État), qui seront formulés comme suit :

« 5° Entre les paragraphes 2 et 3 est inséré un paragraphe 3 nouveau qui prend la teneur suivante : (...) »

« 6° À l'alinéa 2 du paragraphe 3 initial qui deviendra le paragraphe 4 nouveau, les termes (...) »

Article 9 (8 selon le Conseil d'État)

Au point 1°, il convient d'écrire : « Au paragraphe 1^{er}, la première phrase est (...) »

Il conviendra de faire abstraction de la mention « de la loi » après l'énumération des articles. Le Conseil d'État renvoie à cet égard à ses observations formulées à l'endroit de l'article 5 ci-avant (4 selon le Conseil d'État).

Article 10 (9 selon le Conseil d'État)

À l'article 10, il y a lieu de rédiger la première phrase comme suit :
« À l'article 35 de la même loi, le point a) est (...) »

Article 11 (10 selon le Conseil d'État)

À l'article 11, il convient de rédiger la première phrase comme suit :
« À l'article 36 (...) »

Article 13 (12 selon le Conseil d'État)

Par cet article, les auteurs entendent introduire dans la loi sur la jeunesse un chapitre 6 englobant les articles 39 à 42 nouveau, lesquels doivent régler le programme d'éducation plurilingue.

Le Conseil d'État donne à considérer que la numérotation d'articles ou groupements d'articles nouveaux, qu'il s'agit d'insérer dans un texte autonome existant, se fait par l'adjonction du qualificatif *bis*, *ter*, *quater*, *quinquies*, *etc.*, en caractères italiques derrière le numéro de l'article ou du groupement d'articles qu'ils sont appelés à suivre, sans laisser d'espace. Les articles 39 à 42 nouveau seraient dès lors à renuméroter en articles 38*bis* à 38*quinquies*.

À la fin de l'article 42 nouveau (38*quinquies* selon le Conseil d'État), il y a lieu d'insérer des guillemets.

L'intitulé précédant l'article 15 est à formuler comme suit :
« Chapitre 2 : Mesures transitoires ».

Le chapitre 2 deviendra le chapitre 3.

L'intitulé précédant l'article 17 est à supprimer.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 23 mai 2017.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes